

Arrêt

n° 322 264 du 24 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE
Heistraat 189
9100 SINT-NIKLAAS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 14 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024 et du 1^{er} août 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 11 juillet 2024, la partie requérante représentée par Me F. GARGILI *loco* Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, à l'audience du 5 septembre 2024, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez : de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune, originaire de la Province de Kunar, district Marongé, village de Sondari, Afghanistan ; de confession

musulmane. Vous vous êtes dit apolitique. A la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré ce qui suit.

Vos problèmes auraient commencé alors que vous auriez travaillé en collaboration avec l'armée afghane depuis la fin de l'année 2018. Durant trois mois et demi environ, vous auriez été chargé de transporter des marchandises alimentaires d'un poste de contrôle situé près de chez vous à un autre, situé dans la montagne « Shintari ». C'est à dos d'âne que les denrées auraient été acheminées. Au cours du mois de janvier 2019, vous auriez reçu une convocation de la part des Talibans, vous sommant de vous présenter devant leur tribunal et d'arrêter vos collaboration avec les autorités afghanes. N'ayant aucune autre source de revenu et contraint de travailler pour nourrir votre famille, vous auriez décidé d'ignorer cette convocation et de poursuivre votre activité professionnelle.

Environ une semaine plus tard, au cours d'une nuit, votre habitation aurait fait l'objet d'une offensive talibane. L'objectif des talibans aurait été de mettre la main sur vous. Vous auriez tenté de fuir vers le poste de contrôle des autorités pour prévenir les militaires, mais en cours de route un coup violent vous aurait été asséné sur le crâne. Vous auriez aussitôt perdu connaissance. Vous vous seriez réveillé le lendemain matin au sein de la base militaire de la région. Vous auriez alors appris qu'après que des coups de feu auraient été tirés, les militaires se seraient empressés de venir à la rescoufle de votre famille. Votre famille aurait pu être sauvée ; certains talibans auraient été tués au cours de l'offensive. Vous auriez été soigné par les soldats ; le coup qui vous aurait été porté aurait nécessité onze points de suture. On vous aurait informé également que vous ne pourriez pas être pris en charge plus longtemps au sein de la base, car vous n'auriez été qu'un civil.

Votre oncle maternel, qui serait aussi votre beau-père, vous aurait pris en charge, et vous aurait conduit jusque Jalalabad. Là, il vous aurait confié à un passeur. Ce dernier vous aurait hébergé dans une pièce durant une semaine environ afin de soigner vos blessures. Une fois guéri, vous auriez estimé que votre retour dans votre village se serait avéré trop dangereux. Votre oncle aurait dès lors pris la décision d'organiser votre fuite du pays.

Vous auriez quitté l'Afghanistan en passant par la ville de Nimroz. Ensuite, vous auriez transité par le Pakistan, l'Iran, la Turquie, la Grèce, la Bulgarie, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et la France. Vous seriez arrivé en Belgique en aout 2019. Vous y avez introduit une première demande de Protection Internationale le 14 août 2019.

Vous auriez ensuite reçu un ordre de quitter le territoire et auriez été renvoyé vers l'Autriche, pays responsable de votre demande de protection internationale en application de la directive Dublin. Vous y seriez resté une quarantaine de jours.

Puis vous auriez à nouveau quitté l'Autriche. Via l'Italie et la France, vous auriez fait route pour la Belgique. Vous y seriez arrivé vers le mois de février 2020. Le 05 février 2020, vous y avez introduit une deuxième demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier les documents suivants : votre taskara original déchirée, accompagnée d'une copie dudit document (pièces n°1 et 2 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – farde verte dans le dossier administratif) ; des photos de votre frère [E.] – de son vivant, puis du même décédé (pièce n°3) ; des photos de votre fils [N.] de son vivant, puis du même décédé (pièce n°4) ; une copie de la taskara de votre frère [E.] (pièce n°5) ; une convocation à votre nom rédigée par les talibans (pièce n°6) ; trois attestations psychologiques à votre nom rédigées par Médecins Sans Frontières (pièce n°7) ; une attestation médicale attestant de cicatrices dans votre chef (pièce n°8) ; et une enveloppe (pièce n°9).

Le Commissariat général, après vous avoir entendu, a pris le 31 mars 2022 une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 26 avril 2022, vous avez introduit contre cette décision un appel près le CCE. L'instance, dans son arrêt n°294885 du 29 septembre 2023, a annulé la décision du Commissariat général, estimant d'une part que votre statut de collaborateur des autorités afghanes n'avait pas été suffisamment instruit au cours du précédent l'entretien personnel, et d'autre part que les documents que vous avez remis dans le cadre de votre requête constituent un début de commencement de preuve. Par ailleurs, le CCE a jugé que le lien entre les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et la gravité particulière des affections psychologiques dont vous souffrez n'a pas été suffisamment pris en compte au cours de l'entretien personnel précédent.

Les documents que vous avez versés au dossier dans le cadre de votre requête au CCE sont : un badge portant la mention « ALP », recto-verso (pièce n°10) ; une photo d'un homme en arme (pièce n°11) ; une attestation du ministère afghan de l'Intérieur, datée du 27 juin 2013 concernant une formation que vous

auriez suivie au sein de la police afghane – assortie d'une traduction (pièce n°12) ; une copie d'une lettre de votre père, datée du 07 février 2019, relative à votre disparition – assortie d'une traduction (pièce n°13) ; une copie d'une lettre de votre père, datée du 06 novembre 2019, relative à la mort de votre fils, [M. N.] – assortie d'une traduction (pièce n°14) ; une copie l'une lettre de votre père, datée du 19 janvier 2021, relative à la mort de votre frère, [I.] – assortie d'une traduction (pièce n°15) ; une copie d'une lettre de votre père, datée du 19 avril 2021, relative à la mort de ses fils (pièce n°16) – assortie d'une traduction ; une copie d'une déclaration des anciens du village, datée du 19 juin 2021 – assortie d'une traduction (pièce n°17).

Au cours de l'entretien personnel du 17 novembre 2023, vous avez présenté : une carte de la « New Kabul Bank » à votre nom (pièce n°18) ; une audition à la police locale de Kempen, vous concernant, datée du 17 mai 2023 (pièce n°19) ; deux enveloppes envoyées par DHL depuis l'Afghanistan à votre attention, dont l'une mentionne la date du 17 février 2023 (pièce n°20).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des trois attestations psychologiques que vous avez versées au dossier (pièce n°7) que vous souffrez d'affections d'ordre psychologique qui doivent être prises en compte. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Il vous a été expliqué en début d'entretien personnel qu'il serait tenu compte de la moindre difficulté de nature émotionnelles le cas échéant. Il vous a également été précisé que si vous-même deviez éprouver la moindre gêne, l'officier de protection se tiendrait à votre écoute (v. notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2023, p. 4). Vous n'avez à aucun moment jugé utile de le faire au cours de l'entretien personnel. L'officier de protection s'est à plusieurs reprises inquiété de votre ressenti ; vous avez toujours répondu que vous alliez bien v. notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2023, pp. 4, 6, 8-9, 17-18). Enfin, l'officier de protection, après avoir signifié son empathie pour la peine que l'absence de votre famille et l'inquiétude au sujet des vôtres restés en Afghanistan vous causerait, s'est enquis de savoir comment vous vous êtes senti au cours de l'entretien personnel ; vous avez répondu : « ça s'est très bien passé. Tout le monde s'est bien comporté » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 17-18). En somme, le Commissariat général estime avoir déployé l'ensemble des moyens dont il dispose pour mener au mieux l'instruction des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale tout en tenant compte des affections d'ordre psychologique dont vous souffrez.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale, et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A la base de votre demande de protection internationale, vous avez déclaré craindre en cas de retour des persécutions de la part des talibans en raison des activités que vous auriez occupées avant votre départ du pays, au cours desquelles vous auriez fourni assistance aux précédentes autorités afghanes en terme de transport de vivres et matériels en tout genre – non militaire. Vous avez ajouté que, à la suite de vos problèmes, votre fils [N.] et votre frère [E.] auraient été assassinés après votre départ d'Afghanistan. Ces faits ne sont pas tenus pour crédibles.

Tout d'abord, le CGRA constate qu'à plusieurs reprises vos déclarations au cours de votre entretien au CGRA sont contradictoires avec vos déclarations précédentes : En effet, si devant le CGRA vous déclarez que votre domicile a été pris à partie par les talibans, qu'ils vont ont asséné un coup à la tête alors que vous alliez chercher de l'aide auprès des autorités afghanes de l'époque, qui ont effectivement répondu présent en vous portant secours à vous et à votre famille (CGRA1, p22-23), il s'avère qu'à l'Office des Etrangers vous ne donnez pas du tout les mêmes précisions. En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles les talibans voudraient vous tuer, vous y répondez « un jour ils sont venus et m'ont frappé au niveau de la tête, ils ont pris la fuite. je pense que s'ils voulaient me tuer ils l'auraient fait mais là ils m'ont simplement tabassé » (Questionnaire CGRA 18.05.21, Question 5). Il apparaît clairement qu'à l'OE vous ne mentionnez aucunement l'intervention des autorités afghanes de l'époque alors qu'elle fut pourtant providentielle pour vous, étant donné que vous expliquez de manière claire et limpide au CGRA qu'elles vous ont sauvé de l'attaque et qu'elles ont ensuite pris en charge vos soins durant une journée. Outre le fait que ces autorités ne sont pas mentionnées à l'OE, vous y déclariez également par rapport aux talibans que s'ils voulaient vous tuer ils l'auraient fait mais là ils vous ont simplement tabassé, impliquant que les talibans avaient la possibilité matérielle d'en atteindre à votre vie, mais qu'ils ne l'ont pas fait pour une raison qui vous échappe, alors

qu'au CGRA vous mentionnez clairement que la raison pour laquelle ils ne vous ont pas fait d'avantage de mal, c'est en raison de l'intervention de l'armée.

Confronté à cette contradiction, vous répondez que les agents de l'OE n'avaient pas le temps et vous ont demandé de répondre à leurs questions « en quelques points », en se focalisant sur des points non essentiels de votre DPI (CGRA, p28). Le CGRA ne croit toutefois pas en votre réponse, interrogé en début d'entretien CGRA sur votre audition à l'OE et invité à faire d'éventuelles remarques sur vos déclarations précédentes, vous répondez – à trois reprises – que les entretiens se sont bien déroulés et que vos réponses ont fidèlement été retranscrites par les agents (CGRA, p2-3).

De fait, et au vu des éléments que vous donnez au cours de vos auditions, il n'existe aucune explication dans votre chef à même de justifier les contradictions susmentionnées quant à votre agression. Toujours concernant l'agression que vous avez subie, le CGRA constate une seconde contradiction entre vos déclarations au CGRA et cette fois-ci face aux autorités autrichiennes.

En effet, invité à expliquer vos problèmes aux autorités autrichiennes, vous déclarez avoir été agressé par les talibans, et qu'après avoir perdu connaissance, vous avez été emmené pour être soigné, non pas dans une base militaire comme vous le soutenez au CGRA (CGRA1, p23) mais dans un hôpital public qui se trouve en ville (NEP Autriche 12.11.19, p10). Cet élément relève d'une haute importance étant donné que vous précisez au CGRA que c'est justement en raison de la nature militaire de la base où vous étiez soigné que vous n'avez pu y rester qu'un seul jour (CGRA1, p24). En tant que civil, vous soutenez que la base militaire ne pouvait vous prendre en charge. Il transpire ainsi déjà de vos déclarations des dissonances entre vos différentes déclarations en ce qui concerne l'attaque que vous avez subie de la part des talibans, ce qui est fort problématique dans le cadre de votre DPI étant donné que cette contradiction touche à l'événement à la base de votre fuite d'Afghanistan. D'autres contradictions sont également perceptibles à la lecture de votre entretien : il ressort après analyse de votre dossier que vous déclarez au CGRA que suite à votre départ d'Afghanistan, les talibans ont assassiné votre frère [E.] et votre fils [N.] pour se venger de votre collaboration avec leur ennemi. Invité à donner plus de détail concernant la mort de votre fils [N.], tel que la date de sa mort, vous répondez ne pas savoir précisément (vous situez cela à avant le 10e mois de 2019 ; CGRA1, p24) mais que vous n'avez pas été mis au courant avant votre seconde arrivée en Belgique. Lorsqu'il vous est ainsi demandé si, au cours de votre deuxième séjour en Autriche, vers le mois de novembre 2019, vous étiez au courant de sa mort, vous répondez négativement mais que vous aviez des doutes car votre femme ne vous le passait pas au téléphone et qu'elle donnait toutes sortes d'excuses pour justifier cela (CGRA1, p25). Or ces informations sont manifestement contraires à celles que vous avez données au cours de votre entretien avec les autorités autrichiennes. En effet, au cours de votre entretien autrichien, il vous est à un moment demandé le nombre d'enfant que vous avez. A cette question vous répondez que vous en avez eu 7 mais que l'un d'entre eux est décédé 23 jours auparavant. (NEP Autriche 12.11.19, p5).

De plus, à la question suivante, vous répondez qu'il s'agit de votre fils [M. N.] et qu'il avait 14 ans au moment de son décès (NEP Autriche, ibidem). Il ressort ainsi clairement que vos déclarations se contredisent, une fois encore, totalement entre celles que vous livrez en Autriche et en Belgique. Il est impossible que vous ne soyiez pas mis au courant du décès de [N.] en Autriche alors que vous le déclarez pourtant clairement au cours de votre entretien, en donnant d'ailleurs une date exacte puisque vous situez le décès à 23 jours précisément avant l'entretien en question, soit au 20.10.19. De plus, si en Autriche vous déclarez que Nabi avait 14 ans au moment de sa disparition, au CGRA toutefois vous affirmez qu'il avait entre 16 et 17 ans (CGRA1, p4), ce qui représente à nouveau une contradiction majeure. Ces contradictions sont capitales, étant donné qu'elles jettent un doute sérieux et conséquent quant à la mort de votre fils [N.], décès qui aurait pourtant directement lien avec les craintes que vous établissez pour vous même en cas de retour en Afghanistan.

Au surplus, le CGRA constate également comme contradiction que, concernant la convocation qui vous concerne et qui fut rédigée par les talibans, qu'elle vous fut remise par l'intermédiaire de l'imam [M.] du village au cours de votre présence à la mosquée (CGRA, p20). Il apparaît toutefois qu'au cours de vos déclarations à l'OE, vous déclariez que cette convocation a été « jetée » chez vous par les talibans (Questionnaire CGRA, Question 5). De fait, le Commissaire général constate d'ores et déjà que le récit de vos problèmes en Afghanistan ne font preuve d'aucune constance, ce qui jette déjà un doute sérieux quant à la crédibilité de vos craintes.

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas que vous avez travaillé pour le compte de l'armée afghane durant 3.5 mois au cours de l'année 2018. Le récit que vous faites de ces activités manque en effet cruellement de sentiment de vécu et fait preuve d'une invraisemblance conséquente. Il ressort de votre discours que votre village, bien qu'il n'était pas sous contrôle total des talibans lorsque vous y viviez, était néanmoins fortement sous influence talibane au point où les rares membres des autorités qui y vivaient ne rentraient plus dans le

village, ou alors ils le faisaient en cachette (CGRA1, p14-15). Vous déclarez également que l'un de vos covillageois, du nom de [Z.], fut tué par les talibans car soupçonné de collaboration avec l'ennemi (CGRA1, p22). Sachant cela, il vous est donc demandé pourquoi vous décidez de travailler en collaboration avec l'armée afghane alors que les risques à votre encontre et celle de votre famille sont réels et conséquents. A cela vous répondez – systématiquement – que vous n'aviez pas le choix et que vous vous deviez nourrir votre famille de cette manière faute d'avoir d'autres sources de revenus et que vous étiez rassuré par le fait que le poste de contrôle des autorités se trouvait à proximité de votre habitation (CGRA1, p15-16). Invité également à parler des conséquences qu'ont eues vos activités professionnelles au sein de votre communauté et au niveau de vos relations avec vos covillageois, vous répondez que les villageois sont totalement désintéressés et « s'en fichent » de ce que font les autres (CGRA, p19). Il apparaît toutefois que ces informations contredisent à nouveau d'autres informations que vous livrez en cours d'entretien.

En effet, interrogé sur les moyens de subsistance de votre famille restée en Afghanistan, vous déclarez qu'ils sont aidés par les voisins et qu'ils vivent de la vente des morceaux de terrains et de votre propriété (CGRA, p5). Il apparaît également que les photos et documents que vous présentez dans le cadre de votre DPI vous ont été envoyés par un covillageois du nom de [T. M.] qui a pris la peine de se rendre « loin du village » pour les envoyer par courrier (CGRA1, p11). Ainsi il apparaît clairement que vos covillageois ne se montrent aucunement « désintéressés » comme vous le prétendez pourtant, et il est fortement incohérent que vous ne soyez, dans ce cas, capable de décrire l'influence qu'ont eue vos activités professionnelles au sein de vos relations avec ces covillageois. Il ressort également de vos déclarations que votre père possède plusieurs terrains que vous exploitez pour l'agriculture (CGRA, p8), ce qui met fortement en évidence que vous et votre famille ne viviez pas dans des conditions précaires ou point où cela soit la seule motivation de collaborer avec les autorités malgré les risques encourus dans votre village. De même, la description que vous faites de vos activités professionnelles est bancale et stéréotypée. Vous déclarez en effet que durant 3 mois et demi vous étiez chargé de faire monter, à l'aide de vos ânes, toutes sortes de marchandises (non militaires) pour le compte de l'armée du poste de contrôle au bas de la montagne à celui sur la montagne de Shintari. Invité à décrire plus en détail votre travail, sur des anecdotes particulières éventuelles, vous vous contentez de dire que vous avez effectué le même travail tous les jours durant ces 3 mois et demi, sans évolution et qu'aucun jour n'est sorti de l'ordinaire (CGRA, p19).

Invité également à décrire les militaires avec qui vous travailliez, en mentionnant notamment les grades des responsables qui étaient vos personnes de contact dans le cadre de votre travail, vous déclarez l'ignorez mais avoir entendu les soldats s'adresser à eux sous le titre de « Zobet Saheb » qui ferait office de marque de respect lorsque l'on s'adresse à un supérieur hiérarchique de manière générique (CGRA, p18-19).

Il est toutefois peu vraisemblable que vous ne connaissiez pas le grade de vos personnes de contact alors que vous avez travaillé tous les jours avec ces individus au cours des 3 mois et demi qui précèdent votre départ. Vous déclarez également que 2 mois après le début de vos activités, vous apprenez que votre prédécesseur - la personne occupant les mêmes activités que vous pour le compte de l'armée avant vous - a soudainement disparu pour des raisons inconnues et que c'est la raison pour laquelle vous avez été « recruté ». Compte tenu de la dangerosité de votre travail précédemment citée ainsi que de ce nouvel élément, il vous est à nouveau demandé si votre comportement a changé ou si vous avez cherché à en savoir plus sur ce qui était advenu à votre prédécesseur. A cela vous répondez avoir posé des questions, sans apporter de réponse concrète, et répétez que vous ne pouviez pas demander à vos voisins car « chaque personne s'occupe de sa propre affaire » (CGRA, p19-20). De fait, il ressort clairement que le récit que vous faites de vos activités et des conséquences qu'elles auraient eues sur votre quotidien ne véhicule aucun sentiment de vécu. Votre discours est stéréotypé et évolutif, changeant en fonction des questions qui vous sont posées. Au surplus, le CGRA constate que vous ne déposez aucun élément objectif à même de prouver que vous avez occupé ces activités durant 3.5 mois, que ce soit un contrat de travail, des photos vous montrant avec les militaires, ou autre. Les activités professionnelles que vous auriez entretenues pour le compte des autorités afghanes durant 3.5 mois ne sont ainsi aucunement avérées aux yeux du CGRA.

Troisièmement, et enfin, le CGRA ne croit pas non plus au fait que vous ayez été convoqué par les talibans et menacé par ces derniers. En effet, vous déclarez avoir reçu cette convocation via l'intermédiaire de l'imam de votre village qui vous l'aurait transmise lors de votre présence à la mosquée (CGRA, p20). Dans cette convocation, vous déclarez que les talibans vous convoquent afin d'être jugé par leur Tribunal et êtes sommé d'interrompre toutes vos activités avec l'armée sous peine d'être considéré comme un traître et d'en subir les conséquences (CGRA, ibidem).

Invité à décrire ce que vous avez fait suite à l'obtention de ladite convocation, vous répondez dans un premier temps n'avoir « rien fait » car vous étiez convaincu que les talibans vous exécuteraient sans sommation (CGRA, p21) et que, vous étiez de toute façon condamné donc vous avez continué vos activités professionnelles avec l'armée durant environ une semaine, jusqu'à votre agression (CGRA, p22). Confronté

toutefois au fait que vous continuez vos activités comme si de rien n'était malgré les risques que vous prenez pour vous et votre famille, vous modifiez votre récit et répondez avoir cherché de l'aide auprès des soldats et du Commandant [D.] (ami à vous, qui vous a embauché pour le compte de l'autorité) mais qu'ils ne pouvaient rien pour vous aider (CGR, p21). Lorsque vous êtes mis au fait que vos déclarations ne sont pas constantes et interrogé sur la raison pour laquelle vous déclarez d'abord n'avoir « rien fait » avant de déclarer avoir contacté les soldats et le Commandant [D.], vous répondez ne pas avoir considéré cette dernière initiative comme une action concrète, ce qui est bien entendu incohérent au vu de l'importance de vos actions à ce stade des menaces qui pèsent sur vous.

Confronté également au fait que vous continuez à travailler ouvertement pour les autorités, alors que vous êtes justement menacé par les talibans pour cette même raison – et qui ont une influence particulièrement forte sur votre village comme vu supra – vous répondez systématiquement que vous n'aviez pas le choix, que vous étiez de toute façon condamné et que tant qu'à faire, il valait mieux être condamné tout en gagnant de l'argent car vous ne pouviez compter sur personne d'autres (CGR, p22). Si votre argumentation n'est aucunement vraisemblable, répétons à nouveau qu'elle est contradictoire avec les déclarations que vous fournissez précédemment et selon lesquelles votre famille survit actuellement à l'aide de vos terrains et des aides fournies par vos voisins. L'absence totale de mesure prises à l'égard de votre propre vie et celle de votre famille alors que vous êtes pourtant menacé par les talibans déforce massivement la crédibilité de votre récit et de vos craintes. En ce qui concerne la mort de [N.] et d'[E.], il a été vu supra que le récit que vous établissez du décès du premier cité est contredit par vos déclarations livrées auprès des autorités autrichiennes. De plus, pour prouver cela, vous n'apportez que des photos de lui où on le voit vivant et décédé. Idem pour [E.]. Vous n'apportez toutefois aucun document à même de prouver leur décès ou même l'identité des personnes décédées affichées sur les photos en question. Les photos, de par leur nature instantanée, ne permettent pas de renseigner le CGRA quant aux circonstances et contexte dans lesquels elles ont été prises. Si vous présentez une copie du taskara d'[E.], il est cependant impossible pour le CGRA de considérer que la personne mentionnée sur le taskara (la photo étant peu discernable) est la même que sur les photos pré-mentionnées tant les individus ne se ressemblent pas. Ajoutons au surplus que vous déclarez en cours d'audition discuter avec votre famille via l'application WhatsApp et posséder un compte Facebook. Or vous ne présentez aucune conversation, aucun élément sur vos réseaux sociaux permettant de vérifier la véracité de vos dires. Une capture d'écran de votre compte Facebook est d'ailleurs ajoutée à la farde bleue de votre dossier.

Quant aux attestations psychologiques que vous déposez, elles attestent du fait que vous nécessitez un suivi sur le plan psychiatrique, que vous êtes sous traitement médicamenteux et que vous souffrez d'un syndrome de stress post traumatisique ayant pour symptômes : des symptômes dissociatifs, altération des cognitions et de l'humeur, symptômes d'intrusion, modification de l'état d'éveil, troubles du sommeil et problèmes de concentration. Si le CGRA ne conteste aucunement votre état psychologique tel qu'établi par les attestations mentionnés, remarquons toutefois qu'aucune origine pour cette condition n'est mentionnée ou même estimée par les spécialistes et il n'est fait mention nulle part que votre état psychologique est la résultante des problèmes (non avérés) que vous auriez vécus dans votre pays d'origine. En outre, vous déposez également un certificat médical attestant de la présence d'une cicatrice de 6cm sur votre cuir chevelu, une cicatrice sur l'arête de votre nez et une cicatrice en formation de points à côté de votre œil droit. Si vous déclarez que ces cicatrices proviennent de l'agression que vous avez subie de la part des talibans, le CGRA constate néanmoins en premier lieu que le certificat médical en question ne se prononce aucunement sur l'origine de ces cicatrices. Dans un second lieu, le CGRA constate également que ce document est le premier que vous fournissez dans le cadre de votre DPI et qu'il fut établi le 02.03.22, soit près de 3 ans après l'incident que vous affirmez être à l'origine de ces blessures. Or, et au vu de la période écoulée, rien ne garantit au CGRA que les blessures constatées sur le certificat médical datent bien de votre séjour en Afghanistan. De fait, et également de par la contradiction mentionnée et développée supra en ce qui concerne votre agression par les Talibans, il ressort qu'il est impossible pour le CGRA d'établir un lien de causalité entre cette agression et les lésions constatées médicalement.

Enfin, la lettre de convocation que vous déposez aurait été rédigée par [M. M.], leader des talibans dans votre région et celui vous convoquerait de fait à vous présenter auprès de son autorité en raison de votre collaboration avec les autorités afghanes sous peine que vous soyez exécuté. Il ressort toutefois de votre entretien que vos déclarations lacunaires et contradictoires ne sont pas à même de confirmer le contenu de cette convocation. Ainsi, et au vu des invraisemblances développées supra, le CGRA ne saurait considérer le contenu de ce document comme avéré et vérifié. L'analyse dudit document ne permet donc pas de renverser la présente décision. En date du 02.03.22 vous nous faites parvenir une remarque suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, concernant le chef-lieu de la province de Kunar, notée Tiero Saray dans les NEP mais que vous corrigez en Chgal Saray. Cette remarque a été prise en considération lors de la décision du Commissaire Général. Cette remarque ne porte toutefois que sur un détail formel de l'entretien personnel et apporte des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En

somme, elle n'explique aucunement les lacunes relevées dans votre récit et sa considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.

Pour toutes ces raisons, le Commissaire général ne croit pas au fait que vous avez travaillé en collaboration avec les anciennes autorités afghanes lorsque vous viviez dans votre pays d'origine, que ces activités (non avérées) vous ont attiré des problèmes de la part des talibans, entraînant votre agression, votre fuite et la mort de [N.] et d'[E.].

En ce qui concerne les différents documents déposés au cours de votre recours auprès du CCE force est de constater, après complément d'instruction, que les incohérences et invraisemblances relevées et analysées supra se sont vérifiées ultérieurement.

Dans la mesure où le CCE a estimé que le badge à votre nom portant mention du sigle « ALP » (pièce n°10) constituait, parmi d'autres éléments de preuve objective (cf. infra), un commencement de preuve, le Commissariat général s'est attardé sur son analyse, et vous a prié d'expliquer comment vous vous le seriez procuré. Vous avez affirmé que ce serait un ami, « [T.] », qui vous l'aurait envoyée « ça fait longtemps ». Toutefois, avez-vous ajouté, ce serait après votre premier passage au Commissariat général que vous auriez prié « [T.] » de vous la faire parvenir d'Afghanistan ; auparavant, ce document et d'autres auraient été perdus, et n'auraient été « retrouvés » que plus tard, accidentellement, dans un sac de votre fils – la pièce n°18 dont il sera question plus bas aurait subi le même sort. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi ces documents se seraient trouvés parmi les effets de votre fils (v. notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2023, pp. 9-10). Pour le reste, vous n'avez pas fourni davantage de renseignements qui permettrait au Commissariat général de considérer comme établie la pièce n°10 et, partant, de revoir sa position quant à la crédibilité de collaborateur des autorités afghanes.

A plus forte raison que la pièce n°10 ne peut être analysée qu'en parallèle de l'attestation du ministère afghan de l'Intérieur datée du 27 juin 2013 vous concernant (pièce n°12). Il y est écrit que vous auriez suivi une formation donnée à l'époque par des occidentaux, des Américains notamment – bien antérieure du début de votre collaboration avec les autorités afghanes, si l'on en croit vos déclarations y-afférentes (cf. infra). Nonobstant, le Commissariat général vous a laissé l'opportunité de vous exprimer au sujet de la formation alléguée. Vous avez évoqué les circonstances de lieu – vagues – « dans le district de Sarkano » et le nom d'un formateur – « Helal ». A l'insistance du Commissariat général, vous avez déclaré qu'il y aurait eu « deux types de formation », une « physique » - « courir », « faire des pompes », « apprendre à viser » – et une autre « orale » – « respecter nos aînés, la hiérarchie », « comment il fallait surveiller les tours », « faire les fouilles ». Les formations auraient duré dix jours chacune. Le Commissariat général a rebondi sur vos propos, et vous a prié de développer plus avant ; vous n'avez pas été en mesure de vous exécuter. A la question de savoir comment vous en seriez venu à vous former, vous n'avez pas fait preuve de plus de précision – sans qu'on s'intéresse à votre passé ou vos aptitudes, vous auriez été engagé pour joindre les rangs des « milices locales ». In fine, le Commissariat général vous a fait part de son étonnement quant au fait que vous auriez tu jusqu'alors, au cours de votre procédure de demande de protection internationale, l'existence même d'une formation auprès des milices. Vous avez affirmé que « les gens » vous en auraient dissuadé, et qu'au surplus, vous n'auriez pas eu de preuve (v. notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2023, pp. 10-12). Le Commissariat général ne peut tenir pour convaincante votre défense. Force lui est dès lors de constater que la pièce n°12, loin d'apporter un élément de preuve probante à même de consolider vos déclarations, souligne au contraire leur caractère évolutif. L'authenticité de la pièce n°12 n'est donc pas tenue pour établie.

Par surcroît, le Commissariat général rappelle qu'il dispose d'informations objectives sur le taux de corruption élevé prévalant en Afghanistan, tant en ce qui concerne l'obtention frauduleuse de documents administratifs que celle de documents d'ordre privé (v. COI Focus : « Afghanistan – Corruption et fraude documentaire » dans les « Informations sur le pays » – document n°4 dans la farde bleue – dossier administratif). Dès lors, l'authenticité de la pièce analysée ici demeure par essence douteuse.

En ce qui concerne la photo d'un homme en arme que vous avez également présentée dans le cadre de votre requête au CCE contre la précédente décision du Commissariat général (pièce n°11), des questions spécifiques vous ont également été posées au cours de l'entretien personnel du 17 novembre 2023. Cette photo concernerait « le garçon qui est dans le centre avec moi ». Vous vous êtes montré peu précis quant à sa datation, ou encore quant au contexte dans lequel elle aurait été prise. « Situation normale, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de danger », avez-vous déclaré. Plus loin, le Commissariat général vous a invité à dire si vous auriez des photos de vous dans l'exercice de vos fonctions de collaborateur des autorités afghanes. Vous avez répondu par la négative – « ils ont brûlé mon GSM », avez-vous ajouté pour vous justifier (v. notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2023, pp. 9-10). Compte tenu de vos déclarations, le Commissariat

général ne peut voir dans la pièce n°11 un élément dont la force probante permettrait d'étayer la crédibilité de vos déclarations.

Il ne peut être reconnu aux copies des quatre lettres qu'aurait écrites votre père (pièces n°13, 14, 15 et 16) une force probante suffisante pour renverser la conviction du Commissariat général. Vous n'avez en effet pas été en mesure d'expliquer valablement pourquoi vous ne les auriez pas versées plus tôt au dossier. Vous avez soutenu que « mon père a déposé ces plaintes après » ; tel n'est pas le cas. Votre première demande de protection internationale remonte au 14 août 2019 ; or la première lettre qu'aurait écrite votre père porte la date du 07 février 2019, la dernière celle du 19 avril 2021 – et vous avez été entendu en entretien personnel pour la première fois en 2022. Par ailleurs, vous n'avez pas pu détailler au Commissariat général le contenu des quatre lettres qu'auraient écrites votre père sans demander à les lire préalablement (v. notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2023, pp. 12-13). Votre méconnaissance du contenu d'éléments que vous avez présentés dans le but d'étayer la crédibilité renforce la conviction du Commissariat général quant à la force probante qui doit leur être reconnue. Enfin, il y a lieu d'observer que toute déclaration écrite venant d'une connaissance ou d'un proche, comme c'est en l'occurrence le cas (v. notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2023, pp. 12, est par définition susceptible d'être entachée de subjectivité, ce qui réduit dans une grande mesure le crédit qui peut y être porté. La même conclusion peut être tirée en ce qui concerne la copie – de mauvaise qualité – de la lettre qu'auraient rédigée les sages du village (pièce n°17). A son sujet, le Commissariat général précise que vous n'avez pas fait démonstration de davantage de précision en ce qui concerne son contenu (v. notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2023, p. 13). Il souligne encore que vous vous êtes dit dans l'incapacité de localiser les originaux des lettres qu'aurait écrites votre père (v. notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2023, p. 15).

Ce n'est qu'au cours de l'entretien personnel du 17 novembre 2023 que vous avez présenté une carte de la « New Kabul Bank » à votre nom (pièce n°18). Une fois encore, le Commissariat général a voulu comprendre quand vous en auriez disposé en Belgique. « En même temps que tous les autres documents », avez-vous déclaré. Il vous a été demandé pourquoi vous ne l'avez pas versée plus tôt au dossier. Vous avez dans un premier temps affirmé que vous l'auriez fait. Tel n'est pas le cas (v. notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2023, p. 14). Enfin, le Commissariat général vous a fait part de sa perplexité quant à la ténuité de l'ensemble du matériel documentaire que vous avez pu lui soumettre, dans la mesure où vous auriez été formé par des Américains, et qu'il était donc légitime d'attendre de vous davantage que quelques pièces dont le contenu ne renseigne que pauvrement sur un élément non accessoire de votre profil. Vous n'avez pu apporter le moindre éclaircissement sur ce point (v. notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2023, p. 14).

Pour être complet, ajoutons que les enveloppes acheminées depuis l'Afghanistan jusqu'en Belgique à votre attention (pièce n°20) permettent d'établir que vous avez reçu du courrier depuis votre pays d'origine. Quant au fait qu'elles auraient contenu les pièces dont il a été question ci-dessus (v. notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2023, pp. 13, 17), le Commissariat général ne dispose d'aucune information qui permettrait de confirmer ces propos. Que l'authenticité de toutes les pièces présentées pendant et après votre recours auprès du CCE soit remise en cause autorise au contraire le Commissariat général à regarder vos déclarations y-afférentes comme inexactes.

En somme, sur la base de tout ce qui présente, le Commissariat général estime que les documents que vous avez joints au dossier afin d'étayer les craintes que vous avez invoquées ne constituent en rien un élément de preuve de nature à renverser le sens de la première décision prise vous concernant. Pour arriver à cette conclusion, le Commissariat général s'est appuyé sur vos réponses aux questions spécifiques qui vous ont été posées. Les paragraphes qui précèdent se sont attachés à démontrer le caractère évolutif, invraisemblable, vague et chronologiquement incohérent de vos déclarations.

Le CCE a précisé dans son arrêt d'annulation n° 294885 du 29 septembre 2023 qu'il n'avait pas été suffisamment tenu compte au cours de l'entretien personnel du 23 février 2022 de l'impact des symptômes d'affection psychologique tels qu'ils ont été mentionnés dans les trois attestations datées de 2020 et 2021 (pièce n°7) que vous avez fournies dans le but de permettre aux instances d'asile d'apprecier objectivement votre profil psychologique.

Le Commissariat général a pris au cours de l'entretien personnel du 17 novembre 2023 des mesures afin de répondre adéquatement aux besoins procéduraux spéciaux dans votre dossier (cf. supra). Il ajoute que vous avez été invité à vous exprimer au sujet d'un éventuel suivi psychologique ou d'initiatives que vous auriez entreprises dans ce cadre. Vous avez soutenu que vous seriez « bien » sur le plan physique, mais qu'en revanche « de l'intérieur » vous ne vous sentiriez « pas du tout bien ». Toutefois, vous ne verriez pas de psychologue à l'heure actuelle ; vous en auriez fait la demande. Pour le reste, le Commissariat général vous a posé des questions sur votre jour à jour en Belgique. Vous avez répondu que vous ne travailliez pas, ne

fréquenteriez qu'un « ami de travail » et vous intéresseriez au cricket (v. notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2023, pp. 4-5). Or, il ressort du Pro Justicia daté du 20 juin 2023 faisant suite à une audition qui a eu lieu auprès de la police de Kempen (document n°3 dans les « Informations sur le pays » – farde bleue dans le dossier administratif) après une dénonciation anonyme pour radicalisation à votre encontre (pièce n°19) – dont vous avez déclaré ne rien savoir (v. notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2023, p. 16-17) – que, entre autres, vous travaillez ou avez travaillé dans le secteur de la construction, que vous entretenez un réseau avec des ressortissants afghans désirant se rendre en Belgique, et que vous êtes régulièrement en contact avec des prostituées. Outre qu'il observe que vous n'avez pas fait montre de transparence à ce sujet de vos activités en Belgique, le Commissariat général peut conclure que, malgré les affections psychologiques observées dans les documents – non récents – dont il dispose, vous avez fait preuve de résilience, d'ingéniosité et d'autonomie en Belgique, si bien qu'un retour en Afghanistan ne pourrait être exclu sur la base de ce seul motif.

Au surplus : il ne peut être établi un lien entre les troubles psychologiques listés par Médecins Sans Frontières dans les attestations à votre nom (pièce n°7) et les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale, dans la mesure où ils ne sont pas tenus pour crédibles (cf. infra et supra).

En somme, le Commissariat général estime que les mesures nécessaires ont été prises pour vous permettre de vous exprimer au fond sur les problèmes que vous avez invoqués, et que vos déclarations peuvent être retenues. Il ne peut être considéré que les facteurs psychologiques dont vous avez informé le Commissariat général ont pu altérer votre aptitude à apporter les précisions utiles à l'appreciation de la crédibilité de votre crainte, ou ont pu vous amener à mal comprendre les questions qui vous ont été posées.

A ce stade, le Commissariat général estime avoir tenu compte de votre profil psychologique dans l'appreciation de vos déclarations à la lumière des éléments que vous avez présentés au cours de votre dernier entretien. Pour le reste, le Commissariat général vous a demandé le 17 novembre 2023 si vous souhaitiez vous justifier ou revenir sur vos déclarations du 23 février 2022. Vous n'avez apporté aucune information pertinente en réponse.

A ce stade de son analyse, le Commissariat général précise qu'il vous a donné l'opportunité de dire si, en dehors de faits que vous avez invoqués – et qui ne sont pas considérés comme crédibles –, d'autres motifs pourraient s'opposer à votre retour dans votre pays d'origine. Vous avez répondu par la négative. Le Commissariat général vous a demandé plusieurs fois si le fait que vous soyez parti depuis plusieurs années d'Afghanistan pourraient vous valoir des problèmes en cas de retour. Vous vous êtes d'abord référé à vos propres déclarations – jugées frauduleuses – et à leurs conséquences sur votre famille restée sur place, avant, in fine, de répondre : « Non. Moi je sais rien faire. » Par acquit de conscience, le Commissariat général a voulu comprendre si le mode de vie que vous avez adopté en occident pourrait être mal perçu en Afghanistan : vous avez répondu que non (v. notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2023, p. 16). Notons, pour être complet, que le Pro Justicia de la police de Kempen vous concernant (document n°3 dans les « Informations sur le pays » - farde bleue dans le dossier administratif) indique tout au plus que vous porteriez des vêtements très occidentalisés. Fort de ces renseignements, le Commissariat général estime dès lors pouvoir conclure à l'absence d'éléments pertinents qui permettraient de conclure à l'occidentalisation de vos mœurs d'une ampleur telle qu'elle interdirait un retour dans votre pays d'origine et rendrait nécessaire le besoin de protection internationale dans votre chef.

Enfin, le Commissariat général signale que vous avez, en date du 01 décembre 2023, fait parvenir par l'intermédiaire de votre conseil (mail de Me Van de Sijpe du 01 décembre 2023 – dossier administratif) des observations concernant les notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 20 novembre 2023. Le Commissariat général constate qu'il ne s'agit que d'un ensemble de remarques qui n'est pas de nature à entraîner une modification de la nature de la présente décision, car il concerne des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations, et n'apporte aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

En conclusion, le Commissariat général, sur la base de tout ce qui précède, confirme que les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte de l'**EUAA Country Guidance** : **Afghanistan** daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>).

Le EUAA Country Guidance souligne que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. L'EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en considération, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir l'**EASO Afghanistan Security Situation Update** de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, l'**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, l'**COI Focus Afghanistan Veiligheidssituatie** du 5 mai 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf, l'**EUAA Afghanistan Security Situation** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, l'**EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments** du 4 novembre 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf et l'**EUAA Afghanistan – Country Focus** de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf) démontre que les conditions de sécurité ont considérablement changé depuis août 2021 par rapport à la période qui a précédé, caractérisée par un conflit armé entre les autorités de l'époque et les talibans. La fin de ces combats s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés (IED) a diminué de plus de 90 %. La violence aveugle s'est maintenue à ce niveau moins élevé en 2022, et la baisse du nombre d'incidents liés mettant en cause la sécurité s'est poursuivie en 2023.

Durant les 21 mois qui ont suivi la prise de pouvoir des talibans (du 15 août 2021 au 30 mai 2023), l'UNAMA a enregistré 3.774 victimes civiles (dont 1.095 morts) <https://unama.unmissions.org/impact-improvised-explosivedevices-civilians-afghanistan>. Parmi celles-ci, plus d'un tiers (1.218) l'ont été dans le cadre d'attentats aux IED contre des lieux de prière (principalement chiites) et 345 lors d'autres attentats contre la communauté hazara. Au cours de cette période, les IED ont fait 2.814 victimes, dont 701 morts. Les « Explosive remnants of war » ont fait 639 victimes et 148 personnes ont été les cibles de « targeted killings ». Durant la plus récente période, du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2023, l'UCDP a recensé 619 victimes civiles (dans le cadre de 302 incidents lors desquels au moins un civil a

perdu la vie). Près d'un quart de ces victimes sont tombées lors de quatre attentats de grande ampleur visant les lieux de prière et la communauté chiite au cours de la période août-novembre 2022.

Les violences actuelles sont principalement de nature ciblée, consistant d'une part dans des actions des talibans surtout contre des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens fonctionnaires du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front, principalement dans le Panchir et certaines régions du nord adjacentes, et d'attentats perpétrés par l'ISKP, visant essentiellement des membres des talibans et des civils chiites. En 2023, tant les activités des groupes de résistance contre les talibans et les attentats perpétrés par l'ISKP que l'impact de leurs actions sur la population ont connu un très net recul après les opérations menées contre ces organisations par les talibans.

L'ISKP n'a pas de contrôle sur le territoire afghan et utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par ces derniers, comme les attentats suicide, les mines posées en bord de route, les mines magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans n'en sont pas la cible principale et que leur impact sur la population est limité. Brièvement après l'arrivée au pouvoir des talibans, l'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, l'on a assisté depuis avril 2022 à une recrudescence des attentats revendiqués par l'ISKP, principalement à Kaboul et y visant la communauté chiite. En 2023, le nombre d'attentats de l'ISKP contre les chiites a baissé et cette organisation a semblé concentrer ses attentats contre les talibans. Le nombre d'attaques attribuées à l'ISKP s'est drastiquement réduit suite aux opérations menées contre l'organisation par les talibans en 2023.

Au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2023, c'est à Kaboul que l'ACLED et l'UCDP ont enregistré le plus grand nombre d'incidents liés à la sécurité, suivi de la province de Takhar et du Panchir. Durant la même période, la province de Kaboul a compté le plus grand nombre de victimes civiles, suivie en cela par les provinces de Takhar, du Panchir, de Badakhchan et de Baghlan. Environ 40 % des victimes civiles sont tombées dans ces dernières provinces et ce, principalement durant la période allant de juillet à octobre 2022.

La diminution des violences qui a été constatée a par ailleurs pour conséquence que les routes sont considérablement plus sûres qu'avant et que, dès lors, les civils courrent moins de risques à se déplacer.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Celles-ci provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. Après l'arrivée des talibans au pouvoir et la fin du conflit, l'on a observé une baisse significative du nombre de déplacés internes (-96%), mettant pratiquement fin aux déplacements dus au conflit. Au cours de la période allant du 1er juillet 2022 au 22 août 2023, l'UNOCHA a fait état de 2.205 (315 familles) nouveaux déplacés internes en Afghanistan, tous originaires du Panchir. Les déplacements dus à la situation économique et aux catastrophes naturelles ont connu une forte hausse.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence des sources d'information dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. L'on peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources ou d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte des conditions de sécurité, l'on dispose de moins d'informations fiables et détaillées sur la situation dans ce pays. Toutefois, il convient de noter que les informations qui en proviennent et qui le concernent ne se sont pas taries. Qui plus est, de nombreuses sources sont toujours disponibles et d'autres sont récemment apparues. En outre, divers experts, analystes ou institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements ou incidents. L'amélioration des conditions de sécurité implique également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. L'on peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un civil soit victime de la violence aveugle.

Les informations disponibles indiquent que la violence aveugle a significativement diminué dans tout l'Afghanistan et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. La Commissaire générale dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie des violences, du nombre limité d'incidents liés au conflit, de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et du constat selon lequel de nombreux civils retournent dans leur région d'origine.

Après une analyse approfondie des informations disponibles, la Commissaire générale a conclu qu'il n'existe pas actuellement d'éléments permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'on peut considérer que s'il existait actuellement des situations susceptibles de faire courir à un civil un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations d'open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Vous n'apportez pas la preuve que vous êtes spécifiquement affecté(e), pour des motifs ayant trait à votre situation personnelle, par un risque réel en raison de la violence aveugle en Afghanistan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe dans votre chef des circonstances donnant lieu à un risque élevé d'être victime de la violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socioéconomique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la Cour EDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socioéconomiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la Cour EDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses, que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; Cour EDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la Cour EDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (Cour EDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la Cour EDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (Cour EDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste pas ni ne dément que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses

besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris. Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le revenu moyen a diminué d'un tiers et l'Afghanistan doit composer avec un niveau élevé d'inflation. Bien que la Banque mondiale évoque une augmentation notable de la participation au marché du travail en 2022 et en 2023, la majorité des emplois sont à chercher dans le secteur informel et le taux de chômage se situe à 18 % pour les hommes et à 44 % pour les femmes. L'UNOCHA mentionne qu'en 2023 les deux tiers de la population avaient besoin de l'aide humanitaire. Le Programme alimentaire mondial (PAM) souligne que la consommation de nourriture est insuffisante pour près de 90 % de la population et que, selon l'Integrated Security Phase Classification (IPC), au moins 40 % des Afghans connaissent un niveau élevé d'insécurité alimentaire aiguë.

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la Cour EDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH , tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (CJUE, 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la directive Qualification, lequel stipule que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime donc que la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socioéconomique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40-41).

Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance de janvier 2023 qui indique que les éléments socioéconomiques – tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement –, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15 b) de la Directive Qualification, à moins que l'on observe le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socioéconomique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que ceux visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf;

EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2020, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Focus_Kabul_City_Mazar_Shari_and_EUAA_COI_Query_Afghanistan_Major_legislative_security-related_and_humanitarian

developments du 4 novembre 2022, disponible : sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) démontrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait alors 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les interventions des talibans ont eu un effet sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Toutefois, les informations disponibles mentionnent que la situation socioéconomique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a que peu d'importance. Ces facteurs englobent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement; l'élaboration par l'ancien gouvernement afghan d'une politique socioéconomique limitée ainsi qu'un développement très restreint du secteur privé formel; l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement; la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran; une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial; des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan; une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire s'expliquait par plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans, en vigueur depuis 2015. En 2021 et 2022, ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle. Selon la banque mondiale, l'économie afghane s'est contractée de 6 % en 2022 par rapport à 2021. Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19, les inondations et les tremblements de terre ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. En revanche, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Après la prise de pouvoir par les talibans, l'aide humanitaire a rencontré des difficultés, du fait notamment de la hausse des coûts, des complications en matière de transfert de fonds vers l'Afghanistan, de la mention de certains ministres talibans sur la liste des personnes sanctionnées par les Nations unies et de l'interdiction faite aux femmes de travailler pour des ONG ou pour les Nations unies. Les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide venue de l'extérieur. Au contraire, outre l'assouplissement des sanctions internationales afin d'acheminer l'aide humanitaire, les talibans ont pris certaines dispositions pour assurer son transport.

Les observations ci-dessus démontrent que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, l'on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une démarche intentionnelle et délibérée des talibans. L'on ne peut donc soutenir que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou de négligences intentionnelles.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé(e) en Afghanistan, vous seriez soumis(e) à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022, **EUAA Afghanistan: Targeting of individuals** d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf; **EUAA Country Guidance Afghanistan** de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023>; **EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city** d'août 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>

[PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf)

EUAA Afghanistan – Country Focus de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf; et **COI Focus Afghanistan, Migratiebewegingen van Afghaanen sinds de machtsovername door de Taliban** du 14 décembre 2023, disponible sur https://www.cqvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_migratiebewegingen_van_afghanen_sinds_de_machtsovername_door_de_taliban_2

[0231214.pdf](#) l'on ne peut pas conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Les informations disponibles décrivent l'émigration comme une composante importante de l'histoire de l'Afghanistan et comme un phénomène inhérent à la société et à la culture afghanes. Ces dernières décennies, des millions d'Afghans ont quitté le pays pour des motifs divers. Après la prise de pouvoir par les talibans, en août 2021, l'envie d'émigrer est restée considérable, principalement chez les Afghans hautement qualifiés et ceux âgés de moins de 30 ans.

Les autorités de fait sont bien conscientes qu'elles ont besoin des talents, des aptitudes et de l'expérience de leur population. Dans leur communication officielle depuis leur prise du pouvoir, elles diffusent un message clair par lequel elles demandent à la population de ne pas quitter le pays et incitent les Afghans déjà partis à y revenir pour soutenir la nouvelle organisation. De nombreuses informations ont circulé en 2022 et 2023 selon lesquelles les talibans appelaient non seulement les anciens responsables politiques et les fonctionnaires qui avaient quitté le pays à y rentrer, mais aussi les investisseurs, les hommes d'affaires et les universitaires. Selon la « Commission pour le retour et la communication avec les anciens fonctionnaires et les personnalités politiques », début octobre 2023 près de 700 personnalités de haut rang seraient revenues en Afghanistan.

Par ailleurs, les informations consacrées au pays indiquent que les aéroports de Kaboul, Kandahar, Herat et Mazar-e Sharif sont à nouveau opérationnels. Des vols, intérieurs comme internationaux, partent et atterrissent quotidiennement à l'aéroport de Kaboul. Du seul aéroport de Dubaï partent tous les mois environ 200 vols à destination de Kaboul. Les passagers de ces vols sont décrits comme un groupe hétérogène de familles afghanes qui visitent leurs proches, d'hommes d'affaires, de travailleurs humanitaires et de migrants reconduits. Aucun vol direct ne relie actuellement la Belgique ni l'Union européenne à l'Afghanistan. Il est néanmoins possible de rejoindre l'aéroport international de Kaboul à partir de l'Europe de l'Ouest, en faisant une escale, par exemple à Istanbul, Abu Dhabi, Dubaï, Téhéran...

Selon certaines sources, en 2022 et pendant les premiers mois de 2023, en règle générale l'on n'a procédé à aucun retour forcé d'Europe en Afghanistan. Cependant, depuis que les vols commerciaux ont repris vers Kaboul depuis la Turquie, en janvier 2022, des informations évoquent en permanence des éloignements de migrants afghans. En 2022, il se serait agi de quelque 70.000 personnes; en 2023 des milliers de personnes étaient de nouveau concernées. Des migrants afghans sont également rapatriés depuis l'Iran et le Pakistan. En 2022 et pendant la première partie de 2023, plus de 600.000 Afghans auraient été reconduits à partir de l'Iran. À l'automne 2023 a aussi été lancée une vague migratoire massive à partir du Pakistan. À la mi-novembre 2023, ce sont plus de 300.000 Afghans qui auraient quitté le Pakistan après que les autorités pakistanaises ont rendu publique leur politique de reconduite, début octobre.

L'on ignore le nombre d'Afghans qui sont rentrés volontairement d'Occident en Afghanistan depuis août 2021, dans la mesure où ces retours s'effectuent par un pays tiers. Plusieurs sources confirment néanmoins que, depuis la prise de pouvoir par les talibans, si des Afghans retournent définitivement dans leur pays, d'autres le font provisoirement. Comme raison d'un retour temporaire, l'on évoque une visite à la famille, les voyages d'affaires et la gestion de biens sur place.

La procédure d'immigration à l'aéroport de Kaboul se déroule en grande partie comme auparavant. C'est toujours l'ancien personnel de l'immigration et de l'aéroport (parmi lequel des agents féminins) qui procède au contrôle des passagers. Selon certaines rumeurs, ce personnel serait progressivement remplacé par des talibans en uniforme. En 2023, les talibans et leur « General Directorate of Intelligence » (GDI) assuraient une présence à l'aéroport de Kaboul. Les talibans disposeraient d'une liste de passagers et seraient donc en mesure de déterminer qui entre dans le pays. Le GDI s'intéresserait particulièrement aux étrangers, espions et personnes ayant des liens potentiels avec l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). Sur les aéroports seraient également disponibles des listes de noms de membres des anciennes ANSF qui sont recherchés. Les talibans feraient activement usage des données biométriques pour les reconnaître et les détecter. L'une des sources consultées admet que l'on ne peut exclure que des personnes provenant d'un pays occidental doive répondre à davantage de questions à son arrivée, surtout si elle est habillée à la mode occidentale. L'on estime toutefois que les talibans ne sont pas en mesure de savoir ni de découvrir la provenance et les raisons du retour de tous ceux qui rentrent au pays.

L'on ne conçoit pas non plus que les talibans disposent de la capacité, du personnel et des moyens nécessaires pour contrôler tous ceux qui se trouvent sur le territoire afghan et repérer systématiquement les opposants éventuels. Cependant, les talibans ont installé des postes de contrôle dans le but de détecter les opposants présumés et les anciens collaborateurs des ANSF. En outre, de la sorte, ils veillent au respect des

codes qu'ils imposent, dont l'interdiction pour les femmes de se déplacer en public sans être accompagnées d'un mahram. Ces postes de contrôle se trouvent essentiellement dans les chefs-lieux de province, les centres de district et les centres urbains, comme Kaboul. Ailleurs dans le pays, l'on ne rencontrera pratiquement pas de ces postes. Lors de ces contrôles sont posées des questions types quant à la provenance et la destination des personnes. Bien qu'il soit fait mention de recherches effectuées dans les téléphones portables, celles-ci ne seraient pas systématiques, mais dépendraient plutôt de l'endroit où se déroule le contrôle et du profil de la personne contrôlée. L'on pense notamment au personnel des Nations unies, aux occupants de véhicules militaires, aux personnes soupçonnées de liens avec l'ISKP ou originaires du Panchir. Les postes de contrôle visent principalement à repérer les personnes présentant un profil spécifique. Il ne ressort donc pas des informations disponibles à caractère général que chaque Afghan qui s'y présente rencontrera des problèmes.

Bien que les infrastructures du gouvernement de fait soient considérées comme faibles et les talibans comme inaptes à repérer ou à contrôler tous les Afghans qui rentrent au pays, dans les faits, au niveau du village, les responsables locaux seront informés de qui y est revenu.

Plusieurs sources signalent que les informations concrètes sont peu nombreuses quant à la situation actuelle des Afghans qui rentrent en Afghanistan, qu'ils viennent de l'Occident ou des pays voisins. Les informations disponibles à ce propos sont qualifiées de médiocres, limitées et souvent assez anecdotiques. Quoiqu'il n'y ait pas de suivi systématique des Afghans qui reviennent en Afghanistan, il convient de préciser que plusieurs experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité assurent un suivi de la situation dans le pays et font état des événements ou incidents. Si de graves problèmes se présentaient dans la manière dont les talibans traitent les personnes revenant d'Occident, nombre de ces organisations et experts ne manqueraient pas de le signaler. Or, ce n'est aucunement le cas. Plusieurs sources concèdent ne pas avoir connaissance de démarches systématiques de la part des autorités de fait à l'endroit d'Afghans, pour la seule raison qu'ils rentrent d'un pays occidental.

*Cependant, les personnes qui reviennent d'Europe en Afghanistan peuvent être considérées avec méfiance par les talibans ou par la société afghane. Elles peuvent aussi être confrontées à la stigmatisation ou à l'exclusion, notamment parce qu'elles sont **perçues comme occidentalisées**. Stigmatisation ou exclusion ne peuvent toutefois être tenues qu'exceptionnellement pour des persécutions. Des personnes peuvent être vues comme « occidentalisées » en raison, entre autres, de leur comportement, de leur aspect ou parce qu'elles expriment des positions perçues comme non afghanes ou non islamiques. Néanmoins, tous les Afghans qui rentrent au pays ne courent pas le même risque d'être considérés comme occidentalisés. L'on ne peut non plus affirmer que le simple fait d'avoir séjourné en Occident est suffisant pour conclure que vous allez être perçu(e) comme étant « contaminé(e) » par les valeurs occidentales, ou comme irrespectueux/irrespectueuse des normes sociales, et qu'en tant que tel(le) vous allez être persécuté(e). En effet, la société afghane est décrite comme très diverse et complexe. Dès lors, des différences (locales) d'interprétation et d'attitude sont toujours possibles, également quant à la façon dont les personnes revenant en Afghanistan sont perçues et traitées. Les réactions potentielles des talibans ou de la société afghane à l'égard des personnes qui reviennent de l'étranger dépendront donc chaque fois de plusieurs facteurs, comme le profil individuel de l'intéressé(e), son réseau de connaissances en Afghanistan, ainsi que l'endroit, le contexte et la situation familiale qu'il/elle y retrouvera. Dès lors, tous les Afghans qui rentrent de l'Occident ne courent pas le même risque d'être considéré comme occidentalisé.*

*L'on ne peut croire non plus que chaque Afghan à qui l'on attribue un profil occidentalisé éprouve une crainte fondée d'être persécuté. Il est donc toujours nécessaire d'examiner individuellement si l'occidentalisation présumée peut donner lieu à une crainte fondée de persécution. Dans ce cadre, il convient de tenir compte des circonstances qui déterminent le risque, comme : le genre de l'intéressé(e), son comportement, sa région d'origine, son environnement (conservateur ou non), son âge, la durée de son séjour en Occident et sa visibilité. Le demandeur d'une protection internationale doit donc démontrer *in concreto* et de façon plausible qu'en raison de son séjour en Europe il a besoin d'une protection internationale.*

Le fait pour un Afghan d'être considéré comme étant occidentalisé dépend d'éléments individuels. C'est au demandeur qu'il revient de s'en prévaloir. En ce qui vous concerne, vous n'invoquez pas d'élément concret dont il ressortirait qu'en cas de retour vous seriez perçu(e) de manière tellement négative que l'on puisse qualifier votre situation de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés.

Il ne ressort pas non plus de vos déclarations qu'avant votre arrivée en Belgique, vous avez fait l'objet de l'attention malveillante des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir le risque qu'ils vous persécutent. Partant, l'on peut raisonnablement considérer que les talibans ne s'intéresseront pas à vous en cas de retour dans votre pays d'origine. En outre, vous n'apportez pas d'élément concret dont il ressort qu'en cas de retour vous auriez à craindre d'être persécuté. C'est en premier lieu au demandeur

d'une protection internationale qu'il incombe de rendre sa crainte plausible. Vous devez donc la rendre concrètement plausible. Or, vous restez en défaut de le faire.

Le Commissariat général précise qu'il vous a donné l'opportunité de dire si, en dehors de faits que vous avez invoqués – et qui ne sont pas considérés comme crédibles –, d'autres motifs pourraient s'opposer à votre retour dans votre pays d'origine. Vous avez répondu par la négative. Le Commissariat général vous a demandé plusieurs fois si le fait que vous soyez parti depuis plusieurs années d'Afghanistan pourraient vous valoir des problèmes en cas de retour. Vous vous êtes d'abord référé à vos propres déclarations – jugées frauduleuses – et à leurs conséquences sur votre famille restée sur place, avant, in fine, de répondre : « Non. Moi je sais rien faire. » Par acquit de conscience, le Commissariat général a voulu comprendre si le mode de vie que vous avez adopté en occident pourrait être mal perçu en Afghanistan : vous avez répondu que non (v. notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2023, p. 16). Notons, pour être complet, qu'il ressort du Pro Justicia de la police de Kempen (document n°3 dans les « Informations sur le pays » - farde bleue dans le dossier administratif) que vous porteriez des vêtements très occidentalisés – rien de plus. Fort de ces renseignements, le Commissariat général estime pouvoir conclure à l'absence d'éléments pertinents qui permettraient de conclure à l'occidentalisation de vos mœurs d'une ampleur telle qu'elle interdirait un retour dans votre pays d'origine et rendrait nécessaire le besoin de protection internationale dans votre chef.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort qu'il ne suffit pas d'invoquer en termes généraux le fait qu'en cas de retour en Afghanistan une personne sera perçue comme occidentalisée en raison de son séjour en Europe et qu'elle sera persécutée. Cette crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves doit être individualisé et démontré concrètement. Or, vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par le biais d'une note complémentaire du 9 juillet 2024, la partie défenderesse présente les liens internet de plusieurs rapports : EUAA 'Country Guidance Afghanistan' de mai 2024 ; EASO 'Afghanistan Security Situation' Update de septembre 2021 ; EASO 'Afghanistan Country Focus' de janvier 2022 ; COI Focus 'Afghanistan - Situation sécuritaire du 5 mai 2022' ; EUAA Afghanistan 'Security Situation' d'août 2022 ; EUAA 'COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments' du 4 novembre 2022 ; EUAA 'Afghanistan – Country Focus' de décembre 2023.

3.2 A l'audience, le requérant communique au Conseil la « copie de la carte de séjour d'un collègue du requérant reconnu réfugié en Belgique ».

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Dans son recours, le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation de du principe de la motivation et du principe général de bonne administration (le principe de prudence), en ce que le CGRA a trop facilement rejeté le récit de la partie requérante, tandis qu'il n'y a pas de défaut/inconsistances dans le récit de la partie requérante qui touchent à suffisant la réalité de son récit » (requête, p. 3).

A l'appui d'un second moyen, la partie défenderesse invoque « la violation de l'article 48/4 de la Loi parce que le CGRA n'octroie pas le statut de protection subsidiaire » (requête, p. 8).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil de réformer ladite décision et partant de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 [1954]), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan en raison de ses liens avec les anciennes autorités afghanes et des problèmes rencontrés avec les talibans en raison desdits liens.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1 En l'espèce, il apparaît tout d'abord à la lecture du dossier administratif (farde nouvelle(s) pièce(s) de la 1^e décision de la 2^e demande, pièces 7g et 9i), que le requérant a fait l'objet d'un « signalement d'un cas éventuel de radicalisation » par le Directeur Stratégie & Organisation de Fedasil en date du 14 février 2023. Dans ce document, il est notamment indiqué que le requérant « présenterait des signes inquiétants de radicalisation potentielle », à savoir :

- « - *Indice de prosélytisme : il approcherait d'autres demandeurs d'asile (MENA ou adultes, résidant dans plusieurs centres d'accueil et dans des logements privés) pour les inciter, contre promesse de paiement, à manifester en faveur des Talibans et de l'islamisation, d'ici 2030, de la société européenne.*
- *Indice matériel : en guise de technique de recrutement, il montrerait aux candidats potentiels des vidéos de propagande pro-Talibans disponibles sur les réseaux sociaux ».*

Le Conseil ne peut que considérer, à première vue, que la propagande pro-talibans apparaît peu conciliable avec les craintes qu'il invoque en cas de retour précisément à l'égard des talibans.

Toutefois, le Conseil constate, au présent stade de la procédure, qu'il ne possède que des informations fort lapidaires sur la procédure entamée en Belgique à la suite de ce signalement et sur le fondement des informations reprises dans ces documents.

5.4.2 Ensuite, s'agissant des problèmes allégués par le requérant en raison de ses anciennes fonctions (et notamment son travail de plus de trois mois) au sein des anciennes forces afghanes, le Conseil entend souligner plusieurs éléments qui l'empêchent, au stade actuel de la procédure, de prendre une décision en toute connaissance de cause sur ce point précis des craintes invoquées par le requérant dans le cadre de la présente demande.

En effet, le Conseil constate tout d'abord qu'alors que la remise en cause de la crédibilité du récit du requérant est notamment fondée sur une comparaison entre ses déclarations tenues devant les instances d'asile belges et celles qu'il a produites devant les instances d'asile autrichiennes, le Conseil n'aperçoit toutefois, au dossier administratif tel qu'il lui est soumis, aucune traduction des déclarations ainsi consignées du requérant par les instances autrichiennes, de sorte qu'il est placé dans l'incapacité de s'assurer du caractère établi ou non des contradictions relevées à cet égard dans la décision attaquée.

En outre, le Conseil constate que le requérant dépose à l'audience un titre de séjour attestant de la reconnaissance de la qualité de réfugié à un ressortissant afghan dont le requérant avait parlé durant son dernier entretien personnel. Toutefois, le requérant laisse le Conseil, à ce stade de la procédure, dans l'ignorance des motifs précis sur la base desquels ce dernier se serait vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile belges et dans quelle mesure cet élément pourrait contribuer à établir la réalité des faits qu'il invoque personnellement à l'appui de sa propre demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil entend rappeler la nécessité de faire toute la lumière sur les faits de propagande pro-talibans reprochés au requérant, lesquels apparaissent *prima facie* peu conciliables avec les craintes alléguées.

5.4.3 Par ailleurs, quant à l'occidentalisation alléguée du requérant, il ressort de la lecture des notes des entretiens personnels du requérant qu'il n'a été que très peu interrogé sur cette question, de sorte que le Conseil ne peut conclure, comme le fait la partie défenderesse dans la décision attaquée, qu'il n'a présenté aucun élément concret sur ce point. En effet, le Conseil note que les craintes liées au risque d'être accusé d'occidentalisation en cas de retour en Afghanistan étaient non seulement déjà abordées d'initiative par la partie défenderesse avant l'annulation de la première décision de refus prise à l'encontre du requérant (voir la note complémentaire du 10 mars 2023 de la partie défenderesse), mais que cette question est à nouveau abordée par la décision présentement attaquée, dans laquelle elle considère tantôt que « *Le Commissariat général vous a demandé plusieurs fois si le fait que vous soyez parti depuis plusieurs années d'Afghanistan pourraient vous valoir des problèmes en cas de retour. Vous vous êtes d'abord référé à vos propres déclarations – jugées frauduleuses – et à leurs conséquences sur votre famille restée sur place, avant, in fine, de répondre : « Non. Moi je sais rien faire. » Par acquit de conscience, le Commissariat général a voulu comprendre si le mode de vie que vous avez adopté en occident pourrait être mal perçu en Afghanistan : vous avez répondu que non (v. notes de l'entretien personnel du 17 novembre 2023, p. 16). Notons, pour être complet, que le Pro Justicia de la police de Kempen vous concernant (document n°3 dans les « Informations sur le pays » - farde bleue dans le dossier administratif) indique tout au plus que vous porteriez des vêtements très occidentalisés. Fort de ces renseignements, le Commissariat général estime dès lors pouvoir*

conclure à l'absence d'éléments pertinents qui permettraient de conclure à l'occidentalisation de vos mœurs d'une ampleur telle qu'elle interdirait un retour dans votre pays d'origine et rendrait nécessaire le besoin de protection internationale dans votre chef. » (le Conseil souligne), tantôt, en fin de décision, que « L'on ne peut non plus affirmer que le simple fait d'avoir séjourné en Occident est suffisant pour conclure que vous allez être perçu(e) comme étant « contaminé(e) » par les valeurs occidentales, ou comme irrespectueux/irrespectueuse des normes sociales, et qu'en tant que tel(le) vous allez être persécuté(e). En effet, la société afghane est décrite comme très diverse et complexe. Dès lors, des différences (locales) d'interprétation et d'attitude sont toujours possibles, également quant à la façon dont les personnes revenant en Afghanistan sont perçues et traitées. Les réactions potentielles des talibans ou de la société afghane à l'égard des personnes qui reviennent de l'étranger dépendront donc chaque fois de plusieurs facteurs, comme le profil individuel de l'intéressé(e), son réseau de connaissances en Afghanistan, ainsi que l'endroit, le contexte et la situation familiale qu'il/elle y retrouvera. Dès lors, tous les Afghans qui rentrent de l'Occident ne courrent pas le même risque d'être considéré comme occidentalisé. L'on ne peut croire non plus que chaque Afghan à qui l'on attribue un profil occidentalisé éprouve une crainte fondée d'être persécuté. Il est donc toujours nécessaire d'examiner individuellement si l'occidentalisation présumée peut donner lieu à une crainte fondée de persécution. Dans ce cadre, il convient de tenir compte des circonstances qui déterminent le risque, comme : le genre de l'intéressé(e), son comportement, sa région d'origine, son environnement (conservateur ou non), son âge, la durée de son séjour en Occident et sa visibilité. Le demandeur d'une protection internationale doit donc démontrer *in concreto* et de façon plausible qu'en raison de son séjour en Europe il a besoin d'une protection internationale. Le fait pour un Afghan d'être considéré comme étant occidentalisé dépend d'éléments individuels. C'est au demandeur qu'il revient de s'en prévaloir. En ce qui vous concerne, vous n'invoquez pas d'élément concret dont il ressortirait qu'en cas de retour vous seriez perçu(e) de manière tellement négative que l'on puisse qualifier votre situation de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ».

Au vu du risque encouru par les personnes perçues comme étant « occidentalisées », telles qu'elles ressortent des informations produites par la partie défenderesse elle-même, le Conseil estime nécessaire qu'une grande prudence doit être de mise dans le cadre de l'analyse des craintes invoquées par un demandeur de protection internationale de nationalité afghane en cas de renvoi dans son pays d'origine, et qu'une instruction approfondie s'avère dès lors nécessaire en l'espèce.

Dans la présente affaire, et alors que la partie défenderesse reconnaît explicitement qu'une crainte liée à l'occidentalisation alléguée doit s'analyser au regard de facteurs multiples (à savoir « le profil individuel de l'intéressé(e), son réseau de connaissances en Afghanistan, ainsi que l'endroit, le contexte et la situation familiale qu'il/elle y retrouvera » ainsi que les « circonstances qui déterminent le risque, comme : le genre de l'intéressé(e), son comportement, sa région d'origine, son environnement (conservateur ou non), son âge, la durée de son séjour en Occident et sa visibilité »), force est de constater que la partie défenderesse n'a non seulement posé aucune question permettant de renseigner sur le mode de vie adopté en Europe depuis son arrivée il y a plus de cinq ans, mais qu'elle a en outre manqué à tenir compte d'éléments figurant pourtant au dossier administratif. Sur ce point, le Conseil observe notamment que figure au dossier administratif un document « pro justitia » du 20 juin 2023 (dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce 11, farde « Informations sur le pays », pièce 3), duquel il ressort que plusieurs personnes identifient le requérant comme étant un « Qari » (un érudit du coran), ce qui ne ressort toutefois aucunement de l'instruction de la présente demande ; que le téléphone portable saisi au requérant donne une location en Iran, proche de la frontière afghane, en octobre 2022, sans qu'il n'ait été interrogé à ce sujet – comme d'ailleurs au sujet des circonstances dans lesquelles il aurait été intercepté en France en 2024 - ; quant à la circonstance qu'il est régulièrement en contact avec des prostituées (ce qui apparaît peu en phase avec les valeurs défendues par les talibans).

5.5 Dès lors, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans cette affaire est incomplète. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, qu'une nouvelle instruction soit menée par les services de la partie défenderesse sur l'ensemble des éléments mis en avant dans le cadre du présent arrêt.

Le Conseil rappelle également qu'il appartient en premier lieu au requérant d'apporter tous les éléments nécessaires à l'établissement des faits qu'il allègue à l'appui de la présente demande de protection internationale. Tel est notamment le cas lorsqu'il invoque sa situation psychologique actuelle, ses liens avec une personne reconnue réfugiée en Belgique ainsi que les craintes liées à son occidentalisation en cas de retour en Afghanistan en raison du mode de vie adopté en Belgique.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil

d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés au point 5.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 22 février 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN